



Strasbourg, le 17 septembre 2012

T-PD\_2012\_04\_rev\_fr

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION  
DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES A  
CARACTÈRE PERSONNEL [STE n°108]**

**(T-PD)**

**Document final sur la modernisation de la Convention 108**

Direction Générale I - Droits de l'Homme et Etat de Droit

## DERNIERES PROPOSITIONS DE MODIFICATION

### TITRE : CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

| TEXTE ACTUEL DE LA CONVENTION  | PROPOSITIONS  |
|--|---|
| <b>Préambule</b>   | <b>Préambule</b>  |
| Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,   | <del>Inchangé</del> <del>Les signataires de la présente Convention,</del>   |
| Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, dans le respect notamment de la prééminence du droit ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;   | Inchangé  |
| Considérant qu'il est souhaitable d'étendre la protection des droits et des libertés fondamentales de chacun, notamment le droit au respect de la vie privée, eu égard à l'intensification de la circulation à travers les frontières des données à caractère personnel faisant l'objet de traitements automatisés ; | Considérant qu'il <b>est nécessaire</b> , eu égard à la <b>diversification et à l'intensification des traitements ainsi que des échanges de données à caractère personnel, de garantir la dignité humaine ainsi que</b> la protection des droits <del>de l'homme</del> et des libertés <u>fondamentales</u> de chacun, <b>notamment au moyen du droit de contrôler ses propres données et les usages qui sont faits de telles données</b> ; |
| Réaffirmant en même temps leur engagement en faveur de la liberté d'information sans considération de frontières ;   | <del>Reconnaissant</del> <del>Rappelant</del> que le droit à la protection des données <u>à caractère personnel</u> est à considérer au regard de son rôle dans la société et qu'il est à concilier avec <del>les d'</del> autres droits <del>de l'homme</del> et libertés fondamentales, dont la liberté d'expression ;  |
|  | <del>Considérant que la présente Convention permet de prendre en compte, dans la mise en oeuvre des règles qu'elle pose, le principe du droit d'accès aux documents publics ;</del>   |
| Reconnaissant la nécessité de concilier les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la libre circulation de l'information entre les peuples ;  | Reconnaissant la nécessité <b>de promouvoir à l'échelle universelle</b> les valeurs fondamentales du respect de la vie privée <b>et de la protection des données à caractère personnel</b> , favorisant par la même la libre circulation de l'information entre les peuples ;   |
|  | <del>Reconnaissant l'intérêt d'intensifier la coopération internationale entre les Parties à la Convention. Reconnaissant l'intérêt d'intensifier la coopération internationale entre les Parties à la Convention. Reconnaissant que la présente Convention est à interpréter en prenant dûment en considération le rapport explicatif y relatif,</del>   |
| Sont convenus de ce qui suit :   | inchangé  |
| <b>Chapitre I – Dispositions générales</b>   | <b>Chapitre I – Dispositions générales</b>  |
|  |   |
| <b>Article 1er – Objet et but</b>  | <b>Article 1er – Objet et but</b>   |
| Le but de la présente Convention est de garantir, sur le territoire de chaque Partie, à toute  | Le but de la présente Convention est de garantir, à toute personne physique <b>relevant</b>   |

|  |   |
|--|---|
| <p>personne physique, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales, et notamment de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant («protection des données»).</p>  | <p><b>de la juridiction</b> des Parties, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, <b>le droit à la protection des données à caractère personnel, <del>contribuant</del> <del>assurant</del> <del>ainsi</del> <del>au</del> <del>le</del></b> respect de ses droits et de ses libertés fondamentales, et notamment de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement de ses données à caractère personnel.</p> |
| <p><b>Article 2 – Définitions</b></p>  | <p><b>Article 2 – Définitions</b></p>   |
| <p>Aux fins de la présente Convention :</p>  | <p>inchangé</p>   |
| <p>a «données à caractère personnel» signifie : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée») ;</p>   | <p>Inchangé</p>   |
| <p>b «fichier automatisé» signifie : tout ensemble d'informations faisant l'objet d'un traitement automatisé ;</p>   | <p>Supprimé – voir 3.1 ci-dessous</p>   |
| <p>c «traitement automatisé» s'entend des opérations suivantes effectuées en totalité ou en partie à l'aide de procédés automatisés: enregistrement des données, application à ces données d'opérations logiques et/ou arithmétiques, leur modification, effacement, extraction ou diffusion ;</p>   | <p>c « traitement <b>de données</b> » s'entend de <b>toute</b> opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel, et notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, la modification, l'extraction, la communication, la mise à disposition, l'effacement, la destruction des données, ou l'application d'opérations logiques et / ou arithmétiques aux données ;</p>           |
|  | <p>lorsque aucun procédé automatisé n'est utilisé, le traitement de données s'entend des opérations effectuées <u>au sein d'un ensemble structuré selon des critères déterminés- établi selon tout critère qui permet de rechercher des données à caractère personnel</u> ;</p>   |
| <p>d «maître du fichier» signifie: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui est compétent selon la loi nationale, pour décider quelle sera la finalité du fichier automatisé, quelles catégories de données à caractère personnel doivent être enregistrées et quelles opérations leur seront appliquées.</p> | <p>d « <b>responsable du traitement</b> » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme <b>qui, seul ou conjointement avec d'autres, dispose du pouvoir de décision à l'égard du traitement de données.</b></p>  |
|  | <p>e « destinataire » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données ou à qui des données sont rendues accessibles ;</p>  |
|  | <p>f « sous-traitant » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte</p>   |

|   |  |
|---|--|
|   | du responsable du traitement ;   |
| <b>Article 3 – Champ d'application</b>  | <b>Article 3 – Champ d'application</b>   |
| 1 Les Parties s'engagent à appliquer la présente Convention aux fichiers et aux traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé.   | <p>1 <b>Chaque Partie</b> s'engage à appliquer la présente Convention aux <b>traitements de données effectués par tout responsable du traitement</b> relevant de sa juridiction.</p> <p>1 bis La présente Convention ne s'applique pas aux traitements de données effectués par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques [à moins que les données ne soient rendues accessibles à des personnes ne relevant pas de la sphère personnelle] <del>ou domestique.</del></p> <p><del>1ter Toute Partie peut décider d'appliquer la présente Convention aux informations concernant des personnes morales.</del></p> <p><del>Dans le rapport explicatif, préciser ce que l'on entend par l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques et accessibles à des personnes ne relevant pas de la sphère personnelle ou domestique (illustrer par plusieurs critères, dont celui notamment du nombre indéfini de personnes de l'arrêt CJUE dans l'affaire Lindqvist). Traiter également des services et produits offerts dans le cadre d'activités domestiques (si le prestataire de service agit pour son compte ou pour le compte d'un tiers avec les données qui lui sont confiées, s'il dépasse donc ce qui est nécessaire à l'offre de son service, il démarre un traitement de données. S'il relève de la juridiction d'une Partie à la Convention, il sera soumis à la législation de protection des données de cette Partie).</del></p> <p><del>Préciser que les Parties ont la possibilité d'étendre la protection aux personnes morales, même si le traitement ne concerne que les données de personnes physiques.</del></p> |
| 2 Tout Etat peut, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, faire connaître par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe : | biffer   |
| a qu'il n'appliquera pas la présente Convention à certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel dont une liste sera déposée. Il ne devra toutefois  | biffer   |

Formatted: Strikethrough

|   |  |
|---|--|
| pas inclure dans cette liste des catégories de fichiers automatisés assujetties selon son droit interne à des dispositions de protection des données. En conséquence, il devra amender cette liste par une nouvelle déclaration lorsque des catégories supplémentaires de fichiers automatisés de données à caractère personnel seront assujetties à son régime de protection des données ;   |  |
| b qu'il appliquera la présente Convention également à des informations afférentes à des groupements, associations, fondations, sociétés, corporations ou à tout autre organisme regroupant directement ou indirectement des personnes physiques et jouissant ou non de la personnalité juridique ;  | biffer   |
| c qu'il appliquera la présente Convention également aux fichiers de données à caractère personnel ne faisant pas l'objet de traitements automatisés.  | biffer   |
| 3 Tout Etat qui a étendu le champ d'application de la présente Convention par l'une des déclarations visées aux alinéas 2b ou c ci-dessus peut, dans ladite déclaration, indiquer que les extensions ne s'appliqueront qu'à certaines catégories de fichiers à caractère personnel dont la liste sera déposée.  | biffer   |
| 4 Toute Partie qui a exclu certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel par la déclaration prévue à l'alinéa 2.a ci-dessus ne peut pas prétendre à l'application de la présente Convention à de telles catégories par une Partie qui ne les a pas exclues.   | biffer   |
| 5 De même, une Partie qui n'a pas procédé à l'extension prévue aux paragraphes 2b et c du présent article ne peut se prévaloir de l'application de la présente Convention sur ces points à l'égard d'une Partie qui a procédé à de telles extensions.   | biffer   |
| 6 Les déclarations prévues au paragraphe 2 du présent article prendront effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat qui les a formulées, si cet Etat les a faites lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou trois mois après leur réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe si elles ont été formulées à un moment ultérieur. Ces déclarations pourront être retirées en tout ou en partie par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet trois mois après la date de réception d'une telle notification. | biffer   |
| <b>Chapitre II – Principes de base pour la</b>  | <b>Chapitre II – Principes de base pour la</b> |

| protection des données  | protection des données  |
|---|---|
| <b>Article 4 – Engagements des Parties</b>  | <b>Article 4 – Engagements des Parties</b>  |
| 1 Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans le présent chapitre. | 1 Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de <b>la présente Convention.</b>   |
| 2 Ces mesures doivent être prises au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.  | 2 Ces mesures doivent être prises <b>par chaque Partie préalablement à la ratification ou à l'adhésion à la présente Convention.</b>  |
|   | 3. Chaque Partie s'engage à permettre au Comité conventionnel prévu au Chapitre V d'évaluer le respect de ses engagements et à contribuer activement à cette évaluation <u>notamment en présentant des rapports sur les mesures qu'elle aura prises et qui donnent effet aux dispositions de la présente convention.</u>  |
| <b>Article 5 – Qualité des données</b>  | <b>Article 5 – Légitimité des traitements de données et qualité des données</b>   |
|   | 1 Le traitement de données doit être proportionné à la finalité légitime poursuivie et refléter <u>à chaque stade du traitement</u> un juste équilibre entre <u>tous les intérêts en présence, qu'ils soient</u> publics ou privés, <u>ainsi que</u> les droits et les libertés en jeu.   |
|   | 2 Chaque Partie prévoit que le traitement de données ne peut être effectué que si :<br>a. la personne concernée a donné son consentement de manière <u>explicite non-équivoque</u> , spécifique, libre et éclairée, ou<br>b. ce traitement est prévu par le droit interne pour un intérêt légitime prépondérant ou est nécessaire au respect d'une obligation légale ou contractuelle qui lierait la personne concernée ; |
| Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont :   | 3 Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement <u>automatisé</u> sont:   |
| a obtenues et traitées loyalement et licitement ;   | a <del>obtenues et</del> traitées licitement et loyalement;   |
| b enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités ;  | b <b>collectées</b> pour des finalités <b>explicites</b> , déterminées et légitimes et ne sont pas <b>traitées</b> de manière incompatible avec ces finalités ;   |
| c adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées;   | c adéquates, pertinentes, non excessives, et <b>limitées au <u>strict-minimum nécessaire</u></b> par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont <b>traitées</b> ;   |
| d exactes et si nécessaire mises à jour;  | d exactes et si nécessaire mises à jour ;   |
| e conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux  | e conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle   |

|  |  |
|--|--|
| finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.   | nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont <b>traitées</b> .  |
| <b>Article 6 – Catégories particulières de données</b>   | <b>Article 6 – Traitement de données sensibles</b>   |
| Les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées. Il en est de même des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales. | <p><u>1. Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées pour l'origine raciale, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses ou autres convictions qu'elles révèlent ni pour l'information biométrique identifiante qu'elles contiennent ; le traitement des données génétiques, des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle et des données concernant des infractions, condamnations pénales et mesures de sûreté connexes est interdit, de même que les traitement de données qui présentent un risque grave pour les intérêts, droits et libertés fondamentales de la personne concernée, notamment un risque de discrimination.</u></p> <p><del>1 Le traitement de certaines catégories de données à caractère personnel est interdit, que ces données soient sensibles :</del></p> <p><del>de par leur nature, à savoir les données génétiques, les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle, les données concernant des infractions, condamnations pénales et mesures de sûreté ;</del></p> <p><del>de par l'usage qui en est fait, à savoir les données biométriques, les données dont le traitement révèle l'origine raciale, les opinions politiques [ou l'appartenance syndicale], les convictions religieuses ou autres convictions ;</del> <del>ou ;</del></p> <p><del>du fait que leur traitement présente un risque grave pour les intérêts, droits et libertés fondamentales de la personne concernée, notamment un risque de discrimination.</del></p> <p>2 Ces données peuvent toutefois faire l'objet d'un traitement si le droit <del>interne</del> <u>applicable</u> prévoit des garanties appropriées <u>additionnelles</u>.</p> |
| <b>Article 7 – Sécurité des données</b>  | <b>Article 7 – Sécurité des données</b>  |
| Des mesures de sécurité appropriées sont prises pour la protection des données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers automatisés contre la destruction accidentelle ou  | 1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement, ainsi que le cas échéant le sous-traitant, prend des mesures de sécurité appropriées contre la <b>modification</b> , la perte ou   |

|   |   |
|---|---|
| non autorisée, ou la perte accidentelle, ainsi que contre l'accès, la modification ou la diffusion non autorisés.   | la destruction accidentelles ou non autorisées <u>de données à caractère personnel</u> , ainsi que contre l'accès <u>à ces données</u> , <u>leur</u> diffusion <u>ou leur divulgation</u> non autorisés.  |
|   | 2 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement est tenu de notifier immédiatement à tout le moins aux autorités de contrôle au sens de l'article 12bis de la présente Convention les violations des données susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés <u>fondamentales des personnes</u> concernées.   |
|   | <b>Article 7bis - Transparence des traitements</b>  |
|   | 1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement garantit la transparence du traitement de données <del>et</del> en <u>informant particulier fourni aux les</u> personnes concernées <u>des informationse</u> son identité et sa résidence habituelle ou lieu d'établissement, <u>des</u> finalités des traitements qu'il effectue, sur les données traitées, <u>des</u> destinataires <u>ou catégories de destinataires</u> des données, <del>sur la durée de leur conservation et</del> <u>des</u> moyens d'exercer les droits énoncés à l'article 8, ainsi que <u>de</u> toute autre information nécessaire pour garantir un traitement loyal <u>et licite</u> des données.<br><br>2. Le responsable du traitement n'est néanmoins pas tenu de fournir ces informations lorsque <u>le traitement est prévu par la loi ou que cela</u> lui est impossible ou implique des efforts disproportionnés. |
| <b>Article 8 – Garanties complémentaires pour la personne concernée</b>   | <b>Article 8 – Droits des personnes concernées</b>  |
| Toute personne doit pouvoir :   | Toute personne doit pouvoir, <del>à sa demande</del> :  |
| a connaître l'existence d'un fichier automatisé de données à caractère personnel, ses finalités principales, ainsi que l'identité et la résidence habituelle ou le principal établissement du maître du fichier ; | a. ne pas être soumise à une décision l'affectant de manière significative <u>ou produisant des effets juridiques à son égard</u> , qui serait <u>uniquement basée sur un prise sur le seul fondement d'un</u> traitement automatisé de données, sans <u>avoir le droit que de faire valoir</u> son point de vue <u>soit pris en compte</u> ;   |
|   | b. s'opposer à tout moment <del>pour des raisons légitimes</del> <b>Formatted: Strikethrough</b> à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement <u>à moins que le traitement soit rendu obligatoire par la loi ou que le responsable du traitement puisse justifier de motifs légitimes prépondérants</u> ;   |
| b obtenir à des intervalles raisonnables et   | c. obtenir, <u>à sa demande</u> , à intervalle  |



|   |   |
|---|---|
| <p>sans délais ou frais excessifs la confirmation de l'existence ou non dans le fichier automatisé, de données à caractère personnel la concernant ainsi que la communication de ces données sous une forme intelligible ;</p>                                    | <p>raisonnable et sans délai ou frais excessifs la confirmation <del>de l'existence</del> d'un traitement de données la concernant, la communication sous une forme intelligible des données traitées, <b>toutes informations disponibles sur leur origine, ainsi que toute autre information que le responsable du traitement est tenu de fournir au titre de la transparence des traitements conformément à l'article 7bis ;</b></p>  |
|   | <p>d. obtenir, <u>à sa demande</u>, connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement de données dont les résultats lui sont appliqués ;</p>   |
| <p>c obtenir, le cas échéant, la rectification de ces données ou leur effacement lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions du droit interne donnant effet aux principes de base énoncés dans les articles 5 et 6 de la présente Convention;</p> | <p><u>e. obtenir à sa demande, le cas échéant, la rectification de ces données ou leur effacement lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions du droit interne donnant effet aux dispositions de la présente Convention;</u></p>  |
| <p>d disposer d'un recours s'il n'est pas donné suite à une demande de confirmation ou, le cas échéant, de communication, de rectification ou d'effacement, visée aux paragraphes b et c du présent article.</p>  | <p>voir <u>f</u> ci-dessous</p>   |
|   | <p><u>f.</u> disposer d'un recours s'il n'est pas donné suite à une demande de confirmation, de communication, de rectification, d'effacement ou à une <b>opposition</b>, visée au présent article ;</p>  |
|   | <p><u>g.</u> bénéficiaire, quelle que soit sa résidence, de l'assistance d'une autorité de contrôle au sens de l'article 12 bis, pour l'exercice des droits prévus par la présente Convention.</p>  |
|   | <p><b>Article 8bis – Obligations complémentaires</b></p>  |
|   | <p><u>1. Chaque Partie prévoit que</u> le responsable du traitement, <u>ou le cas échéant le sous-traitant,</u> doit <u>prendre à tous les stades du traitement toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions donnant effet aux principes et obligations de la présente Convention et</u> mettre en place des mécanismes internes pour vérifier et démontrer aux personnes concernées et aux autorités de contrôle prévues à l'article 12bis de la présente convention la conformité des traitements de données dont il est responsable au regard du droit applicable.</p> <p><del>1- Chaque Partie prévoit qu'il incombe au responsable du traitement de respecter le droit à la protection des données à caractère personnel à toutes les étapes du traitement</del></p> |

|  |   |
|--|---|
|  | <p><del>et de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions du droit interne donnant effet aux principes et obligations de la présente Convention.</del></p> <p><del>2 Le responsable du traitement, ou le cas échéant le sous-traitant, est chargé de procéder à une analyse de l'impact potentiel du traitement de données envisagé <u>souhaité</u> sur les droits et libertés fondamentales des personnes concernées.</del></p> <p><del>2. Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement, ou le cas échéant le sous-traitant, est tenu de <u>procéder à une analyse de l'impact potentiel du traitement de données envisagé sur les droits et libertés fondamentales des personnes concernées et de concevoir</u> les traitements de données de manière à prévenir ou pour le moins à minimiser les risques d'atteinte <u>à ces</u> <del>droits et libertés fondamentales à la protection des données à caractère personnel.</del></del></p> <p><del>3</del> Chaque Partie prévoit que les produits et services destinés au traitement de données doivent prendre en compte les implications <u>du droit à la protection des données à caractère personnel</u> dès leur conception et <del>comporter des fonctionnalités simples d'usage et permettant d'assurer qui favorisent</del> <u>faciliter</u> la conformité des traitements de données au regard du droit applicable.</p> <p><del>4</del> Les obligations introduites dans le droit interne sur la base des dispositions des paragraphes précédents peuvent être adaptées en fonction de la taille des <del>responsables de traitements, ou le cas échéant des sous-traitants</del> <u>entités traitant les données</u>, du volume de données traitées et des risques pour les intérêts, droits et libertés fondamentales des personnes concernées.</p> |
| <p><b>Article 9 – Exceptions et restrictions</b></p>   | <p><b>Article 9 – Exceptions et restrictions</b></p>  |
| <p>1 Aucune exception aux dispositions des articles 5, 6 et 8 de la présente Convention n'est admise, sauf dans les limites définies au présent article.</p> | <p>1 Aucune exception <b>aux principes énoncés au présent chapitre n'est admise, sauf aux articles 5.3, <del>6.1, 7.2,</del> 7bis et 8, à condition qu'une telle dérogation soit prévue par <u>la une loi accessible et prévisible</u> et constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique :</b></p>   |
| <p>2 Il est possible de déroger aux dispositions</p>   | <p>biffer</p>   |

|   |   |
|---|---|
| des articles 5, 6 et 8 de la présente Convention lorsqu'une telle dérogation, prévue par la loi de la Partie, constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique :   |   |
| a à la protection de la sécurité de l'Etat, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'Etat ou à la répression des infractions pénales ;  | a à la protection de la <b>sûreté</b> de l'Etat, à la <b>sécurité</b> publique, à des intérêts <b>économiques et financiers importants</b> de l'Etat ou <b>à la prévention</b> et à la répression des infractions pénales ;   |
| b à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui.  | b à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui, <b>notamment la liberté d'expression et d'information.</b>   |
| 3 Des restrictions à l'exercice des droits visés aux paragraphes b, c et d de l'article 8 peuvent être prévues par la loi pour les fichiers automatisés de données à caractère personnel utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée des personnes concernées. | 2 Des restrictions à l'exercice des <b>dispositions visées aux articles 6, 7bis et 8</b> peuvent être prévues par la loi pour les <b>traitements</b> de données <del>à caractère personnel</del> utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte <b>aux droits et libertés</b> fondamentales des personnes concernées. |
| <b>Article 10 – Sanctions et recours</b>  | <b>Article 10 – Sanctions et recours</b>  |
| Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et recours appropriés visant les violations aux dispositions du droit interne donnant effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans le présent chapitre.   | Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et recours <b>juridictionnels et non-juridictionnels</b> appropriés visant les violations du droit interne donnant effet <b>aux dispositions de la présente Convention.</b>  |
| <b>Article 11 – Protection plus étendue</b>   | <b>Article 11 – Protection plus étendue</b>   |
| Aucune des dispositions du présent chapitre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte à la faculté pour chaque Partie d'accorder aux personnes concernées une protection plus étendue que celle prévue par la présente Convention.   | Inchangé  |
| <b>Chapitre III - Flux transfrontières de données</b>   | <b>Chapitre III - Flux transfrontières de données</b>   |
| <b>Article 12 – Flux transfrontières de données à caractère personnel et droit interne</b>  | <b>Article 12</b>   |
| 1 Les dispositions suivantes s'appliquent aux transferts à travers les frontières nationales, quel que soit le support utilisé, de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé ou rassemblées dans le but de les soumettre à un tel traitement.  | 1 <u>Les dispositions suivantes s'appliquent à la communication ou à la mise à disposition de données à un destinataire qui ne relève pas de la juridiction de la Partie dont émanent ces données.</u><br><del>Chaque Partie veille à ce que les données à caractère personnel ne soient communiquées</del>   |

|  |   |
|--|---|
|  | <p><del>ou rendues accessibles à un destinataire ne relevant pas de sa juridiction qu'à la condition qu'un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel soit assuré.</del></p>  |
| <p>2 Une Partie ne peut pas, aux seules fins de la protection de la vie privée, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale les flux transfrontières de données à caractère personnel à destination du territoire d'une autre Partie.</p> | <p><del>2. Une Partie ne peut, aux seules fins de la protection de la vie privée, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale la communication ou la mise à disposition des données à un destinataire relevant de la juridiction d'une autre Partie à la Convention, à moins qu'elle ne soit régie par des règles de protection plus contraignantes ou que la mise à disposition ou communication soit encadrée par des mesures visées au § 4.b. Lorsque le destinataire relève de la juridiction d'une Partie à la Convention, le droit applicable à ce destinataire est présumé assurer un niveau de protection adéquat et une Partie ne peut, aux seules fins de la protection des données, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale la communication ou mise à disposition des données. Le Comité conventionnel peut toutefois constater que le niveau de protection est insuffisant.</del></p>  |
| <p>3 Toutefois, toute Partie a la faculté de déroger aux dispositions du paragraphe 2 :</p>  | <p><del>3.—Lorsque le destinataire relève de la juridiction d'un Etat ou d'une organisation internationale qui n'est pas Partie à la Convention, la communication ou la mise à disposition des données n'est possible que si un niveau approprié de protection des données à caractère personnel est assuré.</del><br/> <del>Lorsque le destinataire relève de la juridiction d'un Etat ou d'une organisation internationale qui n'est pas Partie à la Convention, un niveau adéquat peut être assuré par :</del></p> <p><del>a) les règles de droit de cet Etat ou organisation, notamment les traités ou accords internationaux applicables, ou</del></p> <p><del>b) des mesures juridiques standardisées ou ad hoc telles que des clauses contractuelles, des règles internes ou des mesures similaires, contraignantes, effectives et susceptibles de recours effectifs, mises en œuvre par la personne qui communique ou rend accessibles les données à caractère personnel et par le destinataire.</del></p> <p><del>L'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12bis de la Convention [est] [peut être] informée des mesures ad hoc prises et peut exiger de la personne qui communique ou</del></p> |

Formatted: Font color: Auto

Formatted: Font color: Auto

Formatted: Line spacing: Exactly 13 pt

|   |   |
|---|---|
|   | <p><del>rend accessibles les données, ou du destinataire, de démontrer la qualité et l'effectivité des mesures prises. Cette autorité peut suspendre, interdire ou soumettre à condition la communication des données ou leur mise à disposition.</del></p>   |
|   | <p><u>4 Un niveau de protection des données approprié peut être assuré par :</u></p> <p>a) <u>Les règles de droit de cet Etat ou de cette organisation internationale, notamment les traités ou accord internationaux applicables, ou</u></p> <p>b) <u>des mesures juridiques standardisées agréées ou ad hoc telles que des clauses contractuelles, des règles internes ou des mesures similaires mises en œuvre par la personne qui communique ou rend accessibles les données à caractère personnel et par le destinataire; les règles internes et les mesures similaires devant être contraignantes, effectives et susceptibles de recours effectifs.</u></p> |
| <p>a dans la mesure où sa législation prévoit une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de l'autre Partie apporte une protection équivalente;</p> | <p><u>5. Non-obstant les modalités prévues aux paragraphes 2, 3 et 4,</u> chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à disposition des données peut avoir lieu, si dans un cas particulier :</p> <p>a) la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre et <del>explicit</del><u>non-équivoque</u>, après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties appropriées ; ou</p> <p>b) des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent ; ou</p> <p>c) des intérêts légitimes protégés par la loi et répondant aux critères de l'article 9, prévalent.</p>  |
|   | <p><u>6 Chaque Partie peut prévoir que</u> l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12bis de la Convention <u>soit informée des modalités encadrant les flux de données, notamment des mesures ad hoc prises au sens de l'article 12, paragraphe 4, lettre b.</u> Elle peut également prévoir que l'autorité de contrôle puisse exiger de la personne qui communique ou rend accessibles les données <u>ou du destinataire de démontrer la qualité et l'effectivité des mesures prises, ou que celle-ci puisse suspendre, interdire ou soumettre à</u></p>  |

Formatted: Font color: Auto

Formatted: French (Switzerland)

|   |  |
|---|--|
|   | <u>condition la communication des données ou leur mise à disposition au sens des paragraphes 4, lettre b ou 5 [lettres a et b].</u>  |
| b lorsque le transfert est effectué à partir de son territoire vers le territoire d'un Etat non contractant par l'intermédiaire du territoire d'une autre Partie, afin d'éviter que de tels transferts n'aboutissent à contourner la législation de la Partie visée au début du présent paragraphe.                         | <del>7</del> Chaque Partie peut prévoir <del>dans son droit interne</del> des dérogations aux dispositions énoncées dans le présent chapitre lorsqu'elles constituent une mesure nécessaire dans une société démocratique à la protection de la liberté d'expression et d'information. |
| Article 2 Flux transfrontières de données à caractère personnel vers un destinataire n'étant pas soumis à la juridiction d'une Partie à la Convention (Protocole additionnel)   | <i>(l'article 12 ci-dessus remplace l'ancien article 12 et l'article. 2 du protocole additionnel)</i>  |
| 1 Chaque Partie prévoit que le transfert de données à caractère personnel vers un destinataire soumis à la juridiction d'un Etat ou d'une organisation qui n'est pas Partie à la Convention ne peut être effectué que si cet Etat ou cette organisation assure un niveau de protection adéquat pour le transfert considéré. |  |
| 2 Par dérogation au paragraphe 1 de l'article 2 du présent Protocole, chaque Partie peut autoriser un transfert de données à caractère personnel :  |  |
| a si le droit interne le prévoit  |  |
| – pour des intérêts spécifiques de la personne concernée, ou  |  |
| – lorsque des intérêts légitimes prévalent, en particulier des intérêts publics importants, ou  |  |
| b si des garanties pouvant notamment résulter de clauses contractuelles sont fournies par la personne responsable du transfert, et sont jugées suffisantes par les autorités compétentes, conformément au droit interne.  |  |
|   | <b>Chapitre III bis Autorités de contrôle</b>  |
| <b>Article 1 du Protocole additionnel – Autorités de contrôle</b>   | <b>Article 12 bis Autorités de contrôle</b>  |
| 1. Chaque Partie prévoit qu'une ou plusieurs autorités sont chargées de veiller au respect des mesures donnant effet, dans son droit interne, aux principes énoncés dans les chapitres II et III de la Convention et dans le présent Protocole.   | 1 Chaque Partie prévoit qu'une ou plusieurs autorités sont chargées de veiller au respect des mesures donnant effet, dans son droit interne, aux principes <b>de la présente Convention.</b>   |
| 2. a. A cet effet, ces autorités disposent notamment de pouvoirs d'investigation et d'intervention, ainsi que de celui d'ester en justice ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations aux   | 2 A cet effet, ces autorités :<br>a. <b>sont chargées de sensibiliser et d'éduquer à la protection des données ;</b><br>b. disposent <del>notamment</del> de pouvoirs  |

|   |  |
|---|--|
| <p>dispositions du droit interne donnant effet aux principes visés au paragraphe 1 de l'article 1 du présent Protocole.</p>   | <p>d'investigation et d'intervention ;<br/> c. <b>peuvent prononcer les décisions nécessaires au respect des mesures du droit interne donnant effet aux dispositions de la présente Convention et notamment sanctionner les infractions administratives ;</b><br/> d. <u>disposent du pouvoir d'</u>ester en justice ou <u>de</u> porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations aux dispositions du droit interne donnant effet aux dispositions <b>de la présente Convention.</b></p> |
| <p>b. Chaque autorité de contrôle peut être saisie par toute personne d'une demande relative à la protection de ses droits et libertés fondamentales à l'égard des traitements de données à caractère personnel relevant de sa compétence.</p>  | <p>3 Chaque autorité de contrôle <b>peut être saisie</b> par toute personne d'une demande relative à la protection de ses droits et libertés fondamentales à l'égard des traitements de données à caractère personnel relevant de sa compétence <b>et informe alors la personne concernée des suites réservées à cette demande.</b></p>  |
| <p>3. Les autorités de contrôle exercent leurs fonctions en toute indépendance.</p>   | <p>4 Les autorités de contrôle <b>accomplissent leurs tâches et exercent leurs pouvoirs</b> en toute indépendance. <del>Elles ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.</del></p>   |
|   | <p>5 Chaque Partie s'assure que les autorités de contrôle disposent de ressources humaines, techniques et financières adéquates et des infrastructures nécessaires pour accomplir leur mission et exercer leurs pouvoirs de manière <del>autonome-indépendante</del> et effective.</p>   |
| <p>4. Les décisions des autorités de contrôle faisant grief peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.</p>  | <p>6 Les décisions des autorités de contrôle faisant grief <b>peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.</b></p>   |
| <p>5. Conformément aux dispositions du chapitre IV et sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la Convention, les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, notamment en échangeant toute information utile.</p> | <p>7 Conformément aux dispositions du chapitre IV, les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, notamment en :</p>   |
|   | <p>a. échangeant toute information utile, en particulier en prenant, conformément à leur droit interne et aux seules fins de la protection des données à caractère personnel, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement, à moins que ces données ne soient indispensables pour la coopération ou que la</p>                         |

|  |   |
|--|---|
|  | personne concernée y ait préalablement explicitement consenti <u>de manière non-équivoque, spécifique, libre et éclairée</u> -;   |
|  | b. coordonnant leurs investigations ou interventions ou en menant des actions conjointes ;  |
|  | c. fournissant des informations sur leur droit et sur leur pratique administrative en matière de protection des données.  |
|  | 8 Afin d'organiser leur coopération et d'accomplir les tâches prévues au paragraphe précédent, les autorités de contrôle des Parties se constituent en conférence/ <u>réseau</u> .  |
|  | 9 Les autorités de contrôle ne sont pas compétentes s'agissant des traitements effectués par les instances judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.  |
| <b>Chapitre IV – Entraide</b>  | <b>Chapitre IV – Entraide</b>   |
| <b>Article 13 – Coopération entre les Parties</b>  | <b>Article 13 – Coopération entre les Parties</b>   |
| 1 Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement assistance pour la mise en œuvre de la présente Convention.   | inchangé  |
| 2 A cette fin,   | inchangé  |
| a chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe;   | a chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités <b>de contrôle</b> au sens de l'article 12bis de la présente Convention dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ; |
| b chaque Partie qui a désigné plusieurs autorités indique dans la communication visée à l'alinéa précédent la compétence de chacune de ces autorités.  | b chaque Partie, qui a désigné plusieurs autorités <b>de contrôle</b> , indique, dans la communication visée à l'alinéa précédent, la compétence de chacune <del>de ces autorités</del> .                                   |
| 3 Une autorité désignée par une Partie, à la demande d'une autorité désignée par une autre Partie:   | intégré dans l'article 12bis  |
| a fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de protection des données;  |   |
| b prendra, conformément à son droit interne et aux seules fins de la protection de la vie privée, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement automatisé déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement. |   |
| <b>Article 14 – Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger</b>  | <b>Article 14 – Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger</b>   |
| 1 Chaque Partie prête assistance à toute personne ayant sa résidence à l'étranger pour l'exercice des droits prévus par son droit interne donnant effet aux principes énoncés à l'article 8 de la présente Convention.   | biffer  |
| 2 Si une telle personne réside sur le  | biffer  |



|  |   |
|--|---|
| territoire d'une autre Partie, elle doit avoir la faculté de présenter sa demande par l'intermédiaire de l'autorité désignée par cette Partie.   |   |
| 3 La demande d'assistance doit contenir toutes les indications nécessaires concernant notamment :  | biffer  |
| a le nom, l'adresse et tous autres éléments pertinents d'identification concernant le requérant;   | biffer  |
| b le fichier automatisé de données à caractère personnel auquel la demande se réfère ou le maître de ce fichier ;  | biffer  |
| c le but de la demande.  | biffer  |
| <b>Article 15 – Garanties concernant l'assistance fournie par les autorités désignées</b>  | <b>Article 15 – Garanties concernant l'assistance fournie par les autorités de contrôle désignées</b>   |
| 1 Une autorité désignée par une Partie qui a reçu des informations d'une autorité désignée par une autre Partie, soit à l'appui d'une demande d'assistance, soit en réponse à une demande d'assistance qu'elle a formulée elle-même, ne pourra faire usage de ces informations à des fins autres que celles spécifiées dans la demande d'assistance. | Une autorité <b>de contrôle</b> désignée par une Partie qui a reçu des informations d'une autorité désignée par une autre Partie, soit à l'appui d'une demande d'assistance, soit en réponse à une demande d'assistance qu'elle a formulée elle-même, ne pourra faire usage de ces informations à des fins autres que celles spécifiées dans la demande d'assistance. |
| 2 Chaque Partie veillera à ce que les personnes appartenant ou agissant au nom de l'autorité désignée soient liées par des obligations appropriées de secret ou de confidentialité à l'égard de ces informations.  | Chaque Partie veillera à ce que les personnes appartenant ou agissant au nom de l'autorité <b>de contrôle</b> désignée soient liées par des obligations appropriées de secret ou de confidentialité à l'égard de ces informations.  |
| 3 En aucun cas, une autorité désignée ne sera autorisée à faire, aux termes de l'article 14, paragraphe 2, une demande d'assistance au nom d'une personne concernée résidant à l'étranger, de sa propre initiative et sans le consentement exprès de cette personne :  | En aucun cas, une autorité <b>de contrôle</b> ne sera autorisée à faire, <del>aux termes de l'article 14, paragraphe 2,</del> une demande d'assistance au nom d'une personne concernée [résidant à l'étranger], de sa propre initiative et sans le consentement exprès de cette personne :  |
| <b>Article 16 – Refus des demandes d'assistance</b>  | <b>Article 16 – Refus des demandes d'assistance</b>   |
| Une autorité désignée, saisie d'une demande d'assistance aux termes des articles 13 ou 14 de la présente Convention, ne peut refuser d'y donner suite que si :   | Une autorité <b>de contrôle</b> désignée, saisie d'une demande d'assistance aux termes des articles 13 <del>ou 14</del> de la présente Convention, ne peut refuser d'y donner suite que si :  |
| a la demande est incompatible avec les compétences, dans le domaine de la protection des données, des autorités habilitées à répondre ;  | inchangé  |
| b la demande n'est pas conforme aux dispositions de la présente Convention ;   | inchangé  |
| c l'exécution de la demande serait incompatible avec la souveraineté, la sécurité ou l'ordre public de la Partie qui l'a désignée, ou avec les droits et libertés fondamentales des personnes relevant de la juridiction de cette Partie.  | inchangé  |
| <b>Article 17 – Frais et procédures de</b>   | <b>Article 17 – Frais et procédures de</b>  |

Formatted: Strikethrough

Formatted: Strikethrough

|  |  |
|--|--|
| <b>l'assistance</b>  | <b>l'assistance</b>  |
| 1 L'entraide que les Parties s'accordent aux termes de l'article 13, ainsi que l'assistance qu'elles prêtent aux personnes concernées résidant à l'étranger aux termes de l'article 14, ne donnera pas lieu au paiement des frais et droits autres que ceux afférents aux experts et aux interprètes. Ces frais et droits seront à la charge de la Partie qui a désigné l'autorité qui a fait la demande d'assistance. | L'entraide que les Parties s'accordent aux termes de l'article 13, ainsi que l'assistance qu'elles prêtent aux personnes concernées [à l'étranger] aux termes de l'article 14, ne donnera pas lieu au paiement des frais et droits autres que ceux afférents aux experts et aux interprètes. Ces frais et droits seront à la charge de la Partie qui a désigné l'autorité <b>de contrôle</b> qui a fait la demande d'assistance. |
| 2 La personne concernée ne peut être tenue de payer, en liaison avec les démarches entreprises pour son compte sur le territoire d'une autre Partie, des frais et droits autres que ceux exigibles des personnes résidant sur le territoire de cette Partie.   | inchangé   |
| 3 Les autres modalités relatives à l'assistance concernant notamment les formes et procédures ainsi que les langues à utiliser seront établies directement entre les Parties concernées.   | inchangé   |
| <b>Chapitre V – Comité consultatif.</b>  | <b>Chapitre V – Comité conventionnel.</b>  |
| <b>Article 18 – Composition du comité</b>  | <b>Article 18 – Composition du comité</b>  |
| 1 Un comité consultatif est constitué après l'entrée en vigueur de la présente Convention.   | Un comité <b>conventionnel</b> est constitué après l'entrée en vigueur de la présente Convention.  |
| 2 Toute Partie désigne un représentant et un suppléant à ce comité. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention a le droit de se faire représenter au comité par un observateur.  | Inchangé   |
| 3 Le comité consultatif peut, par une décision prise à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention à se faire représenter par un observateur à l'une de ses réunions.  | 3 Le comité conventionnel peut, par une décision prise à la <b>majorité des deux-tiers des représentants des Parties [participant au vote] [possédant le droit de vote</b> , inviter <b>un observateur à se faire représenter à ses réunions.</b>  |
|  | 4 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du Comité Conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie.  |
| <b>Article 19 – Fonctions du comité</b>  | <b>Article 19 – Fonctions du comité</b>  |
| Le comité consultatif:   | Le comité conventionnel :  |
| a peut faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention;   | a peut faire des <b>recommandations</b> en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention ;  |
| b peut faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 21;   | inchangé   |
| c formule un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui lui est soumis conformément à l'article 21, paragraphe 3 ;   | inchangé   |
| d peut, à la demande d'une Partie, exprimer un avis sur toute question relative à l'application  | d <del>peut, à la demande d'une Partie,</del> exprimer un avis sur toute question relative à   |

|   |   |
|---|---|
| de la présente Convention ;   | <b>l'interprétation ou</b> l'application de la présente Convention ;  |
|   | e formule, préalablement à toute nouvelle adhésion à la Convention, un avis destiné au Comité des Ministres sur le niveau de protection des données offert par le candidat à l'adhésion ;   |
|   | f peut, à la demande d'un Etat ou d'une organisation internationale, évaluer si les règles de son droit interne <del>assurent</del> <b>sont conformes aux dispositions un niveau de protection adéquat aux fins</b> de la présente Convention ;   |
|   | g peut élaborer des modèles de mesures juridiques standardisées au sens de l'article 12 ;   |
|   | h examine [périodiquement] l'application de la présente Convention par les Parties conformément aux dispositions de l'article 4.3.  |
|   | <del>i se prononce sur le niveau adéquat de protection des données à caractère personnel des règles visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12.</del>  |
|   | <del>ij</del> facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'application de la présente Convention donnerait lieu.   |
| <b>Article 20 – Procédure</b>   | <b>Article 20 – Procédure</b>   |
| 1 Le comité consultatif est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois tous les deux ans et, en tout cas, chaque fois qu'un tiers des représentants des Parties demande sa convocation. | 1 Le comité conventionnel est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois par an et, en tout cas, chaque fois qu'un tiers des représentants des Parties demande sa convocation.  |
| 2 La majorité des représentants des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité consultatif.  | La majorité des représentants des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité <b>conventionnel</b> .  |
|   | 3. Chaque Partie dispose d'un droit de vote. Tout Etat partie à la Convention a une voix. Sur les questions relevant de sa compétence, l'Union européenne exerce son droit de vote et exprime un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention et ont transféré leur compétence à l'Union européenne dans le domaine concerné. Dans ce cas, ces Etats membres de l'Union européenne ne participent pas au vote. <del>Toutefois, lorsque le comité prend des décisions conformément aux dispositions des lettres (h), (i) et (j) de l'article 19, à la fois l'Union européenne et ses Etats membres peuvent participer au vote. L'Union européenne ne vote pas lorsque le vote porte sur une</del> |

|   |   |
|---|---|
|   | <del>question qui ne relève pas de sa compétence.</del>   |
| 3 A l'issue de chacune de ses réunions, le comité consultatif soumet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.   | <del>4.</del> A l'issue de chacune de ses réunions, le comité <b>conventionnel</b> soumet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.  |
| 4 Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité consultatif établit son règlement intérieur.   | 5. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le comité conventionnel établit son règlement intérieur et fixe <del>les</del> procédures d' <u>évaluation de l'Article 4.3 et d'examen</u> du niveau <del>adéquat</del> de protection <u>des données prévue au présent Article sur la base de critères objectifs.</u>  |
| <b>Chapitre VI – Amendements</b>  | <b>Chapitre VI – Amendements</b>  |
| <b>Article 21 – Amendements</b>   | <b>Article 21 – Amendements</b>   |
| 1 Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le comité consultatif.   | 1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le comité <b>conventionnel</b> .  |
| 2 Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23. | 2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux <b>Parties à la Convention, aux autres</b> Etats membres du Conseil de l'Europe, <u>à l'Union européenne</u> et à chaque Etat non membre qui a <del>adhéré ou a</del> été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23.   |
| 3 En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au comité consultatif qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.  | 3. En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au comité <b>conventionnel</b> qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.  |
| 4 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le comité consultatif et peut approuver l'amendement.  | 4. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le comité <b>conventionnel</b> et peut approuver l'amendement.  |
| 5 Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.   | inchangé  |
| 6 Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.   | inchangé  |
|   | 7. Par ailleurs, le Comité des Ministres peut, après consultation du comité conventionnel, décider qu'un amendement donné entrera en vigueur à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à l'acceptation, sauf si une Partie a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, |

|   |  |
|---|--|
|   | l'amendement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la Partie à la Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.   |
|   | 8. Si un amendement a été approuvé par le Comité des Ministres, mais n'est pas encore entré en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 6 ou 7, un Etat ou l'Union européenne ne peuvent pas exprimer leur consentement à être liés par la Convention sans accepter en même temps cet amendement.   |
| <b>Chapitre VII – Clauses finales</b>   | <b>Chapitre VII – Clauses finales</b>  |
| <b>Article 22 – Entrée en vigueur</b>   | <b>Article 22 – Entrée en vigueur</b>  |
| 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.   | <del>Inchangé</del> <u>La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et d'états non-membres du Conseil de l'Europe ayant participé à l'élaboration du protocole d'amendement.</u> Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.  |
| 2 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.  | inchangé   |
| 3 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.   | inchangé   |
| <b>Article 23 – Adhésion d'Etats non membres</b>  | <b>Article 23 – Adhésion d'Etats non membres</b><br><del>ou de l'Union européenne</del>  |
| 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au comité. | 1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, <b>après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, et à la lumière de l'avis formulé par le comité conventionnel conformément à l'article 19.e</b> , inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant |

|   |   |
|---|---|
|   | le droit de siéger au <u>Comité des Ministres</u> .   |
|   | <del>3. L'Union européenne ainsi que les Etats non membres du Conseil de l'Europe ayant participé à l'élaboration du protocole d'amendement peuvent adhérer à la Convention sans invitation préalable du Comité des Ministres.</del>  |
| 2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.  | <u>2.2. Pour tout Etat adhérent à la présente convention conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.</u> <del>Pour toute nouvelle Partie, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.</del> |
| <b>Article 24 – Clause territoriale</b>   | <b>Article 24 – Clause territoriale</b>   |
| 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.   | 1. Tout Etat ou l'Union européenne peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.   |
| 2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général. | 2. Tout Etat ou l'Union européenne peuvent, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.   |
| 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.   | inchangé  |
| <b>Article 25 – Réserves</b>  | <b>Article 25 – Réserves</b>  |
| Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention. 2   | inchangé  |
| <b>Article 26 – Dénonciation.</b>   | <b>Article 26 – Dénonciation</b>  |
| 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.   | inchangé  |
| 2 La dénonciation prendra effet le premier  | inchangé  |

|  |   |
|--|---|
| jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général       |   |
| <b>Article 27 – Notifications</b>  | <b>Article 27 – Notifications</b>   |
| Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention : | Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil <b>et à toute Partie</b> à la présente Convention : |
| a toute signature ;  | inchangé  |
| b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.   | inchangé  |
| c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 22, 23 et 24 ;                                      | inchangé  |
| d tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.   | inchangé  |